

Arrêt

**n° 61 979 du 23 mai 2011
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 novembre 2010 par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa prise le 30 septembre 2010.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 avril 2011 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée, dont une copie est jointe.

Vu la demande d'être entendu du 2 mai 2011.

Vu l'ordonnance du 9 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 20 mai 2011.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M.-C. FRERE loco Me M. DE RAEDEMAEKER, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Aux termes de l'article 39/81, alinéa 4, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, applicable au présent recours, « le Conseil statue sans délai, après avoir entendu les parties qui en ont fait la demande, et constate le défaut de l'intérêt requis » lorsque la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans les quinze jours de la communication du greffe relative au dépôt du dossier administratif et de la note d'observations de la partie défenderesse.

2. En l'espèce, la partie requérante n'a donné aucune suite, dans le délai légal imparti, au courrier du 22 novembre 2010 l'informant du dépôt du dossier administratif et lui transmettant une copie de la note d'observations de la partie défenderesse, courrier dont il a été accusé réception le 23 novembre 2010. Le mémoire en réplique transmis au Conseil par pli recommandé à la poste du 9 décembre 2010 est en effet tardif, et partant, irrecevable.

3. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 20 mai 2011, la partie requérante se réfère, sans plus, à ses écrits de procédure.

4. Au vu de ce qui précède, il y a lieu de constater le défaut de l'intérêt requis par l'article 39/56 de la loi, en sorte que le recours est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mai deux mille onze par :

M. P. VANDERCAM,

Président de chambre,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

P. VANDERCAM